



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Fiche-réflexe à destination des maires n° 36 24 septembre 2020 COVID-19

1. Bilan épidémiologique en Drôme

Le Ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran, a présenté mercredi 23 septembre la nouvelle cartographie de vigilance pour la « zone rouge » qui comporte 3 niveaux : « zone d'alerte », « zone d'alerte renforcée » et « zone d'alerte maximale ». Le département de la Drôme est placé en « zone d'alerte ».

Le taux d'incidence (nombre hebdomadaire de cas positifs rapporté à 100 000 habitants) pour la Drôme est de 51,5 pour 100 000 habitants contre 107 en moyenne sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Pour rappel, le seuil d'alerte est fixé à 50 pour 100 000 habitants.

Le taux de positivité s'établit à 4,63 % contre une moyenne de 7,06 % en région Auvergne-Rhône-Alpes. C'est pourquoi, le département est placé en « zone alerte », premier niveau de la « zone rouge ».

En raison de l'augmentation nette des cas de contamination dus au virus ces dernières semaines, cette évolution donne des pouvoirs élargis au préfet pour lutter contre la propagation du virus sur le territoire.

🔗 En conséquences, de nouvelles obligations relatives au port du masque dans l'espace public sont mises en oeuvre :

Le préfet de la Drôme a pris deux nouveaux arrêtés afin de rendre obligatoire le port du masque sur l'ensemble du territoire départemental :

- pour les foires, expositions, marchés alimentaires ou autres événements de vente dans l'espace public ;
- aux abords des écoles et établissements scolaires.

Ces arrêtés entrent en vigueur dès aujourd'hui et jusqu'au 10 janvier 2021 inclus.

Une copie vous a été transmise par mail et est disponible sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2. Précisions concernant les cas contacts à risque dans les écoles et établissements scolaires

L'instruction interministérielle du 24 septembre 2020 définit la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires.

Précisions concernant la définition des cas contacts à risque

- Dans le second degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les élèves n'implique normalement « pas de contacts à risque » dans la classe dès lors que les adultes portent le masque pendant les cours.
- Dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants n'implique normalement pas de « contacts à risque » dans la classe, dès lors que les adultes portent un masque grand public de catégorie 1 pendant les cours.
- Dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves, du fait du faible rôle transmetteur des enfants, n'implique normalement pas de « contacts à risque » dans la classe, qu'il s'agisse des élèves ou des adultes (dès lors que les adultes portent un masque grand public de catégorie 1 pendant les cours).
- **Ces nouvelles modalités permettent de ne plus recourir systématiquement à la fermeture complète de la classe dès l'apparition d'un cas confirmé.**

3. Rappel des règles sanitaires relatives aux lieux sportifs, culturels, de spectacle

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précise :

- **Pour les établissements accueillant des activités sportives :**
Article 42, 2° : dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus, **une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;**
- **Pour les espaces divers, culture et loisirs :**
Article 45, III 2° : dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus, **une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;**
Article 45, III 3° : l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret.

4. Rappel concernant les ERP de type P (salle de jeux, salle de danse)

Conformément au décret du 10 juillet 2020, les établissements de type P (salles de danse) ne peuvent accueillir de public (art 45 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié). Toutefois, les activités de débit de boisson, pour les établissements possédant une licence III ou IV, étaient jusqu'alors tolérées.

Or, le département de la Drôme vient d'entrer dans la zone "alerte" de circulation active du virus. En conséquence, une application stricte des dispositions rappelées ci-dessus est désormais nécessaire. De ce fait, les établissements de type P (salles de danse) ne sont plus autorisés à ouvrir, quelle que soit l'activité qui y est pratiquée (hors salles de jeux).

Des contrôles auront lieu dès ce week-end. Les maires sont invités à faire connaître ces dispositions aux établissements concernés sur leur commune.

5. Réglementation relative aux rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public

Dans l'attente de la parution d'un nouveau décret précisant notamment l'application de la restriction des rassemblements à 30 personnes, les modalités actuelles continuent de s'appliquer :

L'article 3 du décret du 10 juillet 2020 dispose que les organisateurs de rassemblements, réunions et autres activités mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent adresser à la Préfecture, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration.

La déclaration doit être accompagnée du protocole sanitaire envisagé et d'un plan détaillé des lieux indiquant les mesures proposées.

Les événements se déroulant dans les établissements recevant du public (ERP), dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, ne font pas l'objet d'une déclaration préalable. Bien évidemment, il convient de prévoir un protocole sanitaire pour l'utilisation des locaux, d'imposer le masque et ne pas dépasser la jauge en nombre de personnes accueillies au regard du type et de la superficie de l'établissement.

Pour rappel, les rassemblements de plus de 5000 personnes restent interdits.